



ROYAUME DU MAROC  
CHEF DU GOUVERNEMENT

# UTRF | UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

Rapport  
Annuel 2013



UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

Rapport  
Annuel | 2013

UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

Edition 2014

Dépôt légal : 2014-MO-2370

ISBN : 978-9954-33-926-8

Conception et suivi de fabrication :

FANIGRAPH - Rabat

# S O M M A I R E

<b>Le mot du Président .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>I. Activités opérationnelles de l'Unité .....</b>	<b>11</b>
<b>A. Sur le plan national .....</b>	<b>11</b>
1. Echanges avec les personnes assujetties .....	11
a. Déclarations de soupçon .....	11
b. Demandes de renseignements pour enrichissement .....	12
c. Décisions d'opposition .....	13
d. Traitement des listes relatives au terrorisme émanant des instances internationales habilités .....	13
2. Echanges avec les autres personnes morales de droit public ou de droit privé .....	14
a. Communications spontanées.....	14
b. Demandes de renseignements pour enrichissement.....	14
<b>B. Sur le plan international .....</b>	<b>15</b>
1. Demandes de renseignements reçues des CRF étrangères .....	16
2. Demandes de renseignements envoyées aux CRF étrangères .....	16
3. Communications spontanées reçues des CRF étrangères.....	16
<b>C. Transmissions et typologies.....</b>	<b>17</b>
1. Transmissions des DS au Ministère public .....	17
2. Typologies établies par l'Unité en 2013.....	17
<b>II. Renforcement du cadre national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....</b>	<b>29</b>
<b>A. Processus de mise en conformité du dispositif national aux normes et standards internationaux.....</b>	<b>29</b>
1. Volet législatif.....	29
2. Textes réglementaires.....	31
<b>B. Supervision et contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT .....</b>	<b>33</b>
<b>C. Coordination nationale pour la sortie du Maroc du processus de suivi.....</b>	<b>33</b>
<b>D. Contribution de l'Unité aux actions nationales .....</b>	<b>34</b>
1. Autorités de supervision et de contrôle .....	34
2. Administrations nationales.....	34

<b>III. Activités internationales .....</b>	<b>37</b>
<b>A. Evaluation du dispositif national .....</b>	<b>37</b>
1. GAFIMOAN.....	37
2. GAFI.....	38
<b>B. Travaux avec les instances internationales .....</b>	<b>40</b>
1. GAFIMOAN.....	40
2. GAFI .....	42
3. Participation de l'Unité aux Réunions du Groupe Egmont.....	43
<b>C. Assistance technique .....</b>	<b>44</b>
<b>D. Autres actions à l'international.....</b>	<b>45</b>
1. Accords de coopération .....	45
2. Visites d'études .....	45
<b>IV. Support des missions de l'Unité .....</b>	<b>49</b>
<b>A. Système d'information métier de l'Unité.....</b>	<b>49</b>
<b>B. Organisation de la réunion du RRG du GAFI .....</b>	<b>49</b>
<b>C. Actions de formation du personnel de l'Unité. ....</b>	<b>50</b>

## Le mot du Président

Les politiques et mesures entreprises par l'Unité de Traitement du Renseignement Financier depuis son installation en avril 2009 et par les administrations et organismes concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ont été couronnées en 2013 par la sortie du Maroc des suivis des instances internationales spécialisées. De ce fait, les risques liés à l'inscription sur les listes négatives du Groupe d'Action Financière (GAFI), que ce soit pour notre système financier ou pour l'image de notre pays, sont heureusement éliminés.

Le dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux entre maintenant dans une nouvelle étape qui sera consacrée au renforcement de son efficacité globale à travers la consolidation des structures de l'Unité et des procédures de travail et de coordination mises en place aussi bien avec les personnes assujetties qu'avec les administrations et organismes partenaires. En parallèle, sera lancé un chantier pour l'évaluation méthodique des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Maroc qui doit constituer le fondement de la future stratégie nationale de lutte contre ces fléaux.

Par ailleurs, l'Unité doit s'atteler à la consolidation de la conformité du dispositif national de LBC/FT aux standards internationaux, non seulement au niveau technique mais également en s'inspirant des meilleures pratiques en la matière et ce, pour préserver l'intégrité du système financier national et continuer à soutenir les actions de la communauté internationale contre la criminalité financière.

Les nouveaux standards internationaux en matière de LBC/FT, adoptés en 2012, marquent une importante évolution. Considérant qu'ils doivent constituer la norme lors de la prochaine évaluation de notre dispositif par les instances internationales à partir du deuxième semestre de 2016, il devient urgent d'introduire les nouveaux amendements à la loi n°43-05 permettant une mise à niveau du dispositif national de LBC/FT qui tient compte des nouvelles recommandations et, ce faisant, corrige les insuffisances du dispositif actuel. Ceci devrait ouvrir la voie à la préparation de cette échéance qui est d'autant plus importante que le nouveau round d'évaluation du GAFI doit couvrir et la conformité technique des dispositifs et l'analyse de leur efficacité globale, notamment au vu des risques nationaux identifiés.

Lors de la préparation des projets d'amendements qui seront présentés au Gouvernement, l'Unité ne manquera pas d'y inclure quelques propositions découlant de l'expérience acquise pendant ses cinq ans d'exercice en vue, notamment, de la précision de certaines de ses attributions et des instruments requis pour l'accomplissement de ses missions.

**Hassan ALAOUI ABDALLAOUI**  
**Juillet 2014**



## Introduction

L'année 2013 a été marquée par la sortie du Maroc des processus de suivi du GAFI et du Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN). L'adoption par le Maroc d'un amendement législatif qui incrimine le financement du terrorisme, tel que requis par les résolutions des Nations Unies et les conventions internationales pertinentes, a marqué l'achèvement du plan d'action sur lequel le Maroc s'était engagé auprès du GAFI en 2010 pour assurer la conformité de son dispositif national en matière de LBC/FT aux principales normes internationales.

Ce résultat a été le couronnement des avancées réalisées par notre pays depuis la création de l'Unité en 2009 et qui se sont poursuivies et consolidées au cours de l'année 2013, tant au niveau du renforcement de la conformité du dispositif LBC/FT aux exigences internationales et des activités opérationnelles de l'Unité, qu'au niveau de la coopération internationale.

L'activité opérationnelle de l'Unité a poursuivi sa croissance en 2013 tout en enregistrant une évolution particulière pour certains de ses indicateurs.

Ainsi, la liste des secteurs des assujettis qui transmettent des déclarations de soupçon et autres informations à l'Unité continuent à s'élargir grâce aux efforts de sensibilisation et d'accompagnement entrepris par l'Unité envers les différentes catégories d'assujettis. Après les notaires qui avaient transmis pour la première fois des déclarations en 2012, ce sont les casinos qui ont été considérés comme nouveaux déclarants en 2013.

Les communications spontanées ont connu en 2013 une évolution positive tant au niveau de leur nombre qu'au niveau de la diversité de leurs pourvoyeurs. De même, l'échange d'information avec les Cellules de Renseignement Financier homologues (CRF) s'est caractérisé en 2013 par l'élargissement de la coopération opérationnelle de l'Unité à de nouveaux partenaires qui ont adressé pour la première fois au cours de cette année leurs demandes de renseignement à l'Unité.

Par ailleurs et concernant le volet législatif et réglementaire, le Maroc a adopté durant l'année 2013, outre l'amendement législatif susmentionné, de nouvelles mesures réglementaires qui ont permis de compléter le dispositif national et renforcer sa cohérence avec les normes internationales.

Ainsi, l'Unité a adopté une nouvelle décision relative au gel des biens pour infraction de terrorisme qui fixe les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des biens appartenant aux personnes visées par les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Les autorités de supervision et de contrôle, quant à elles, ont contribué activement au cours de cette année et en étroite collaboration avec l'Unité à la mise en conformité du dispositif national de LBC/FT à travers la mise à jour des textes réglementaires y afférents.

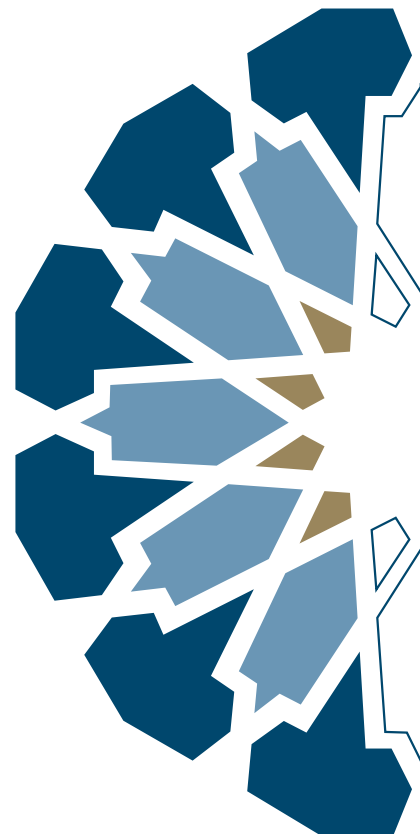
L'Unité en sa qualité d'autorité de supervision et de contrôle a finalisé en 2013 avec l'assistance technique des experts du Fonds Monétaire International la mise en place d'un cadre de supervision pour les professions non financières relevant de ses attributions en la matière.







## Activités opérationnelles de l'Unité







## Activités opérationnelles de l'Unité

A l'instar des années précédentes, les activités opérationnelles de l'Unité enregistrées au cours de l'année 2013, ont connu, globalement, une évolution favorable ayant porté sur les échanges d'informations de l'Unité aussi bien avec ses partenaires nationaux qu'avec ses homologues étrangers.

Sur le plan national, l'activité opérationnelle de l'Unité a concerné les échanges d'informations avec les personnes assujetties et les personnes morales de droit public ou de droit privé pour l'enrichissement des dossiers analysés par l'Unité ou pour le traitement des listes émanant des instances internationales habilitées relatives au financement du terrorisme.

D'autre part, cette activité a porté également sur la transmission au Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rabat des dossiers pour lesquels l'Unité a relevé des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux.

### **A** Sur le plan national

#### 1. Echanges avec les personnes assujetties

##### a. Déclarations de soupçon

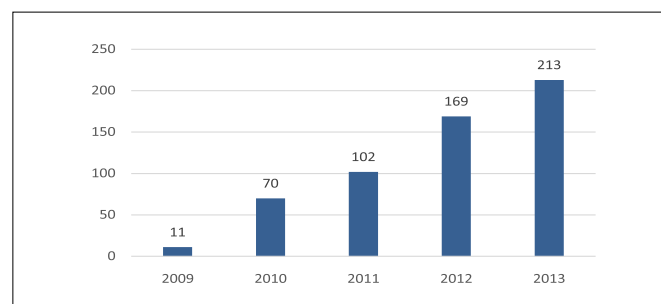
Les personnes assujetties à la loi n°43-05, telles que désignées dans son article 2, sont tenues, en application des articles 9 et 34 de ladite loi, de faire une déclaration de soupçon (DS) à l'Unité au sujet de toute opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux (Art. 574.1 du code pénal), aux infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (Art. 574.2 du code pénal) ou au financement du terrorisme (Art. 218.4 du code pénal et Art. 32 de la loi 43-05).

#### *Evolution des déclarations de soupçon*

Depuis la réception de la première DS en octobre 2009 et jusqu'à fin décembre 2013, le nombre de DS reçues par l'Unité s'élève à un total de 565 DS, enregistrant une croissance annuelle continue. Le nombre de DS s'est établi à 11 DS en 2009, 70 en 2010, 102 en 2011, 169 en 2012 et 213 en 2013.

La variation du nombre de DS entre 2012 et 2013 s'établit à 26%, après avoir enregistré un taux de progression de 65,6% une année auparavant.

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle du nombre de DS reçues pour la période allant d'octobre 2009 à décembre 2013.



Graphique n°1: Evolution annuelle du nombre des DS reçues par l'Unité entre 2009 et 2013

Parmi les 213 DS reçues en 2013, 3 ont concerné des soupçons relatifs au financement du terrorisme. Le nombre des DS liées au financement de terrorisme reçues par l'Unité depuis octobre 2009, est porté à un total de 6 déclarations dont 2 en 2010, 1 en 2012 et 3 en 2013.

S'agissant des 3 DS liées au financement du terrorisme reçues en 2013, l'Unité a conclu après collecte et analyse des informations les concernant, qu'il s'agissait d'homonymies.

### **Répartition des déclarations de soupçon par catégorie de personnes assujetties**

A l'instar des autres pays, le secteur bancaire marocain reste le pourvoyeur principal des DS. Ainsi, pour la période allant d'octobre 2009 à décembre 2013, la répartition du nombre de DS par catégorie de personnes assujetties fait ressortir une large prédominance pour les banques (92,5%), suivies des sociétés de transfert de fonds (6,2%), des casinos (moins de 1%) et des notaires (moins de 1%).

Nombre de DS par catégorie de PA	2009	2010	2011	2012	2013	Total	Part
Banques	11	66	97	160	189	523	92,57
Sociétés de transfert de fonds	-	4	5	7	19	35	6,19
Casinos	-	-	-	-	5	5	0,88
Notaires	-	-	-	2	-	2	0,35
Total	11	70	102	169	213	565	100,00

Tableau n°1: Evolution du nombre de DS reçues par l'Unité entre 2009 et 2013 ventilé par catégorie de PA

Le nombre de banques ayant effectué des DS a évolué entre 2009 et 2013 de la manière suivante : 5 banques en 2009, 7 en 2010, 10 en 2011, 12 en 2012 et 13 en 2013.

Concernant les sociétés de transfert de fonds (STF) qui ont communiquées des DS à l'Unité, leur nombre a évolué comme suit : 2 STF en 2010, 2 en 2011, 2 en 2012 et 4 en 2013. Pour ce secteur, la progression du nombre de DS entre 2012 et 2013 est de 171,4%.

Le secteur des casinos apparait pour la première fois parmi les catégories de personnes assujetties ayant effectué des DS et ce, à travers un casino qui a été à l'origine des 5 DS.

Par ailleurs, on constate une régression au niveau des DS effectuées par les notaires avec aucune DS en 2013 contre 2 en 2012.

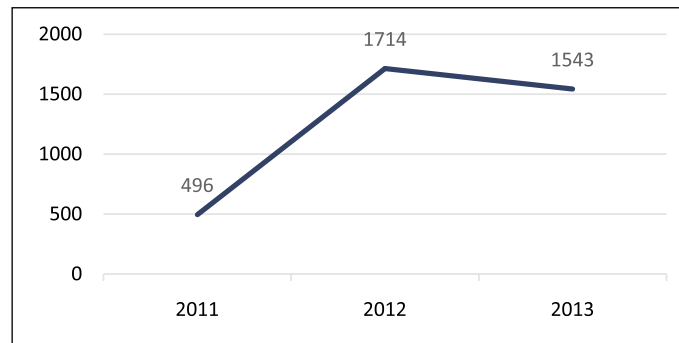
En résumé, l'année 2013 a vu la communication de 213 DS par 18 personnes assujetties dont 13 banques, 4 sociétés de transfert de fonds et un casino (contre 169 DS effectuées en 2012 par 16 personnes assujetties, dont 12 banques, 2 STF et 2 notaires).

Cette nouvelle répartition des personnes assujetties ayant procédé à des DS résulte des efforts de sensibilisation et d'accompagnement entrepris par l'Unité envers les différentes catégories d'assujettis.

### **b. Demandes de renseignements pour enrichissement**

Afin d'enrichir les dossiers objet de ses analyses, l'Unité envoie des demandes d'informations (DI) aux personnes assujetties pour requérir des compléments d'informations, et ce, en vertu des articles 13 et 15 de la loi n°43-05, qui lui permettent de leur demander toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les DI adressées aux personnes assujetties, dans le cadre de l'enrichissement des dossiers traités par l'Unité, ont enregistré une baisse de 10% entre 2012 et 2013, pour s'établir à 1.543 DI contre 1.714 DI l'année précédente. Ceci est dû en partie à l'amélioration de la qualité des informations communiquées à l'Unité par certaines personnes assujetties, lors de la transmission des DS et ce, suite aux efforts continus et récurrents de l'Unité pour les sensibiliser, les accompagner et les inciter à améliorer leur rendement.



Graphique n°2: Evolution annuelle du nombre de DI envoyées aux personnes assujetties pour enrichissement entre 2011 et 2013

En 2013, le nombre de DI envoyées par l'Unité s'est établi à 1.101 DI pour le secteur bancaire et à 428 DI pour les STF ce qui correspond à des proportions respectives de 71,4% et 27,7%. Le reste des DI concerne les autres secteurs (casinos, assurances et sociétés de bourse) avec moins de 1%.

### c. Décisions d'opposition

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi n°43-05, notamment dans ses articles 17 et 34, l'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération non encore exécutée faisant l'objet d'une DS. L'opération est alors reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Concernant les déclarations liées au blanchiment de capitaux, le président du tribunal de première instance de Rabat peut, sur demande de l'Unité et après présentation des conclusions du procureur du Roi, proroger le délai d'opposition d'une durée n'excédant pas quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai.

Pour les déclarations liées au financement du terrorisme, les autorités concernées sont alors, respectivement, le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général du Roi près de ladite cour.

Si après le délai d'opposition, la personne assujettie ne reçoit pas de décision d'extension dudit délai, elle peut exécuter l'opération.

Au cours de l'année 2013, l'Unité a émis deux décisions d'opposition pour des délais de 2 jours ouvrables chacune, et a obtenu pour elles une prorogation de quinze jours de la part du président du tribunal de première instance de Rabat.

### d. Traitement des listes relatives au terrorisme émanant des instances internationales habilitées

En application des résolutions des instances internationales habilitées en matière de gel des biens pour infraction de terrorisme, en particulier les résolutions pertinentes

du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), ainsi que des dispositions de la loi n°43-05, notamment son article 37, l'Unité reçoit et traite les listes relatives aux dites résolutions.

A ce titre, et à l'occasion de chaque actualisation, l'Unité, procède à la publication, sur son site institutionnel, des listes des personnes et entités désignées par le CSNU pour infraction de terrorisme. Ces listes sont également diffusées auprès des établissements financiers pour leur permettre de vérifier s'ils détiennent des biens aux noms des personnes et entités désignées, et d'appliquer, le cas échéant, les mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment la décision de l'Unité n°6 relative au gel des biens pour infraction de terrorisme.

Dans ce cadre, l'Unité a procédé, en 2013, à l'envoi de 780 demandes de renseignements, réparties entre les banques (41%), les sociétés de bourse (33%), les sociétés de transfert de fonds (13%) et les assurances (13%). Les renseignements recueillis ont permis d'établir qu'il n'y avait aucun avoir enregistré auprès desdits établissements au nom des personnes et entités désignées par le CSNU.

## 2. Echanges avec les autres personnes morales de droit public ou de droit privé

### a. Communications spontanées

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n°43-05, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé sont tenues d'informer l'Unité des infractions aux dispositions de ladite loi, qu'elles relèvent à l'occasion de l'exercice de leurs missions. Dans ce cadre, l'Unité a reçu de ses partenaires des notes d'informations, sous forme de communications spontanées (CS), réparties comme suit :

Nombre de CS par origine	2011	2012	2013	Total
Office des Changes	2	1	7	10
Administration des Douanes et Impôts Indirects	2	-	1	3
Bank Al-Maghrib	-	-	1	1
Centre Monétique Interbancaire	-	-	1	1
Instance Centrale de Prévention de la Corruption	-	1	-	1
Total	4	2	10	16

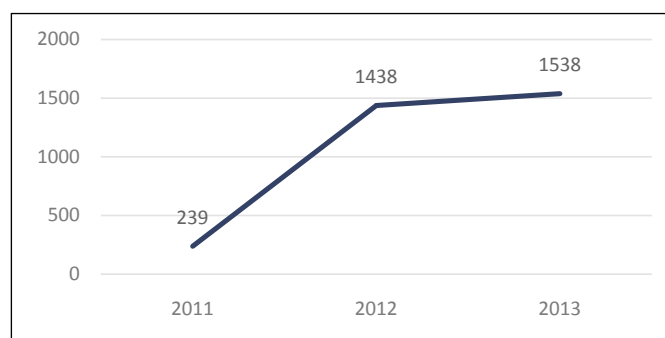
Tableau n°2 : Evolution annuelle du nombre de CS reçues par l'Unité entre 2011 et 2013

A fin 2013, le nombre total des CS communiquées à l'Unité par les différentes entités sus-indiquées s'élève à 16 communications. Le principal pourvoyeur de CS demeure l'Office des Changes (63%), suivi par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (19%).

### b. Demandes de renseignements pour enrichissement

En vertu de l'article 22 de la loi n°43-05, l'Unité envoie, dans le cadre de l'enrichissement des dossiers objet de son analyse, des demandes d'informations (DI) aux administrations, établissements publics et autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les échanges avec ces partenaires se sont établis au titre des années 2012 et 2013 à 1.438 et 1.538 DI respectivement, enregistrant ainsi une progression de l'ordre de 7%.



Graphique n°3 : Evolution annuelle du nombre de DI envoyées pour enrichissement aux administrations entre 2011 et 2013

## **B** Sur le plan international

Les articles 24 et 34 de la loi n°43-05 confèrent à l'Unité la possibilité d'échanger des renseignements liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire. Concrètement, ces échanges se font sur la base de la réciprocité ou dans le cadre de protocoles d'entente.

L'activité liée à l'échange international de renseignements avec les CRF homologues a connu une progression significative entre 2009 et 2013 avec un seul échange en 2009, 23 en 2010, 68 en 2011, 120 en 2012 et 97 en 2013.

L'évolution entre 2012 et 2013 s'est caractérisée par une baisse d'environ 20%, portant aussi bien sur les demandes de renseignements (DR) reçues des CRF homologues que des DR envoyées par l'Unité.

La répartition des échanges de renseignements à l'international entre 2009 et 2013 est présentée dans le tableau suivant.

Nombre d'échanges de renseignements par type	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Demandes de renseignements reçues des CRF étrangères	1	23	60	100	82	266
Demandes de renseignements envoyées par l'Unité	-	-	8	20	11	39
Communications spontanées reçues des CRF étrangères	-	-	-	-	4	4
<b>Total général</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>68</b>	<b>120</b>	<b>97</b>	<b>309</b>

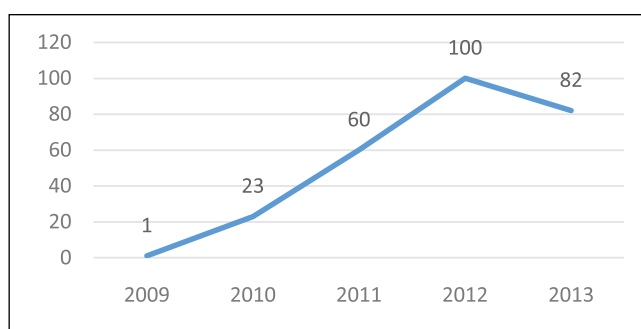
Tableau n°3: Répartition annuelle des échanges de renseignements à l'international entre 2009 et 2013



## 1. Demandes de renseignements reçues des CRF étrangères

Le nombre de DR reçues par l'Unité en provenance des CRF homologues, est passé d'une seule DR en 2009 à 82 DR en 2013, en enregistrant 23, 60 et 100 DR respectivement en 2010, 2011 et 2012.

Les échanges de renseignements ont eu lieu essentiellement avec les pays européens, dont la part constitue environ 94%.



Graphique n°4: Evolution du nombre de DR reçues par l'Unité entre 2009 et 2013

L'évolution du nombre de DR reçues entre 2012 et 2013, a connu une baisse d'environ 18%. Cependant, il y a lieu de noter que cette diminution en nombre concerne une baisse des demandes en provenance d'une seule CRF, dont le nombre de DR est passé de 58 en 2012 à 26 en 2013.

Par ailleurs, 9 CRF homologues ont adressé pour la première fois leurs DR à l'Unité en 2013. Ceci dénote d'un élargissement du champ de la coopération internationale entre l'Unité et ses homologues.

En effet, le nombre de CRF ayant été à l'origine des DR reçues par l'Unité a continuellement progressé entre octobre 2009 et décembre 2013 et ce, de la manière suivante : 1 CRF en 2009, 4 CRF en 2010, 8 CRF en 2011, 10 CRF en 2012 et 17 CRF en 2013.

## 2. Demandes de renseignements envoyées aux CRF étrangères

En 2013 et dans le cadre du traitement des dossiers, instruits sur la base des déclarations reçues, l'Unité a sollicité des renseignements auprès de 6 CRF homologues à travers 11 DR, contre 8 et 20 DR respectivement en 2011 et 2012.

Il est à noter qu'à l'instar des DR reçues, les pays européens demeurent en tête des CRF destinataires des demandes de renseignements, avec une part de l'ordre de 90%.

## 3. Communications spontanées reçues des CRF étrangères

Afin de dynamiser la coopération internationale entre ses membres, le groupe Egmont, forum international des CRF auquel l'Unité a adhéré en 2011, encourage la communication spontanée de renseignements entre CRF. Dans ce cadre, et lors du traitement d'un dossier, lorsqu'une CRF considère qu'une cellule homologues pourrait être intéressée ou concernée par certaines informations, elle peut lui adresser une CS en spécifiant qu'elle n'attend pas de retour d'informations relatives à ce dossier.

En 2013, l'Unité a reçu 4 CS émanant toutes d'une CRF européenne homologues.

L'Unité réserve aux demandes de renseignements et aux communications spontanées, dans le cadre de la coopération internationale, un traitement analogue aux déclarations de soupçons en ce qui concerne l'enrichissement et l'analyse ainsi qu'une éventuelle transmission au parquet, après avoir recueilli l'autorisation de dissémination auprès de la CRF homologue émettrice.

## Transmissions et typologies

### 1. Transmissions des DS au Ministère public

Conformément aux dispositions des articles 18 et 34 de la loi n°43-05, dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, celle-ci en réfère au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rabat lorsqu'il s'agit de soupçons relatifs au blanchiment de capitaux, ou au procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat dans le cas de soupçons liés au financement du terrorisme.

L'analyse des déclarations de soupçon reçues et leurs enrichissements par des informations en provenance des personnes assujetties et des autres partenaires nationaux et internationaux ont conduit à des transmissions effectuées par l'Unité au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat, concernant différentes opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux. Ainsi, de 2009 à 2013, l'Unité a effectué 25 transmissions, dont 5 en 2011, 9 en 2012 et 11 en 2013.

En 2013, les faits relevés dans les 11 transmissions au parquet s'articulent principalement autour des activités et des modes opératoires suivants :

- utilisation de documents d'identification falsifiés à l'effet de la réception de mandats internationaux;
- escroquerie, faux et usage de faux, et utilisation de cartes prépayées pour la collecte de l'argent.
- introduction dans le circuit bancaire de fonds qui seraient liés au trafic de cigarettes de contrebande;
- introduction dans le circuit bancaire de fonds qui seraient liés au trafic de stupéfiants;
- Utilisation de prête-noms par une personne ayant un profil financier douteux.

### 2. Typologies établies par l'Unité en 2013

Le traitement des DS et des DR reçues à fin 2013 a permis de mettre en évidence plusieurs mécanismes et modes opératoires en matière de blanchiment de capitaux. Eu égard à l'importance des faits révélés, l'Unité diffuse quelques typologies en vue d'exposer les principales tendances en matière de blanchiment de capitaux.

Ces typologies sont présentées dans les tableaux ci-après et s'articulent autour des points suivants :

- Faits de la typologie;
- Instruments utilisés;
- Biens et objet de la typologie.

<b>Cas n°1 : Utilisation de documents d'identification falsifiés</b>	
<b>Soupons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation de faux passeports pour encaisser des fonds provenant de plusieurs donneurs d'ordre dans différents pays à des fins indéterminées.</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes physiques</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maroc</li> <li>4 Pays étrangers</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sociétés de transfert de fonds</li> </ul>
<b>Instruments utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transferts d'argent</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation de plusieurs numéros de passeport par plusieurs personnes portant la même dénomination.</li> <li>Utilisation des mêmes numéros de passeport par deux personnes différentes.</li> <li>Importance du nombre et du montant total (plusieurs millions de MAD) des transferts d'argent reçus.</li> <li>Relation indéterminée entre les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des opérations.</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes A1 et A2, de nationalité étrangère P1, ont utilisé le même numéro de passeport pour retirer les sommes objets des transferts effectués par plusieurs donneurs d'ordre établis dans différents pays.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs corridors et plusieurs sociétés de transfert de fonds sont utilisés pour le retrait et l'envoi des transferts d'argent.</li> <li>A1 et A3 ont utilisé deux passeports de numéros différents, délivrés respectivement par les autorités des pays P1 et P2, présentant des caractéristiques communes (photo, nom et prénom) et comportant des éléments d'identification divergentes (notamment dates et lieux de naissance).</li> <li>A1 et A2 ont utilisé le même numéro de passeport pour pour retirer les sommes objets des transferts émis par plusieurs donneurs d'ordre.</li> <li>Les passeports utilisés présentent des anomalies laissant supposer qu'ils seraient falsifiés (absence de signature, incohérence des données, présence de la mention « DUPLICATA », etc.).</li> <li>Les transferts d'argent reçus par A1, A2 et A3 sont envoyés par plusieurs donneurs d'ordre situés dans différents pays; la relation liant les donneurs d'ordre avec les bénéficiaires est indéterminée.</li> <li>Au Maroc, A1, A2 et A3 n'ont ni activité commerciale déclarée ni compte bancaire.</li> <li>Le rôle joué par A1, A2 et A3 dans la réception des transferts d'argent est indéterminé.</li> <li>La destination finale des fonds reçus est inconnue.</li> </ul>

<b>Cas n°2 : Escroqueries par internet en utilisant des cartes prépayées</b>	
<b>Soupons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Escroquerie par internet</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sociétés de transfert de fonds</li> </ul>
<b>Instruments utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception de transferts d'argent</li> <li>• Cartes prépayées nationales</li> <li>• Retraits en espèces</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaintes déposées par plusieurs personnes au sujet d'arnaques sur internet impliquant deux cartes prépayées.</li> <li>• A1 détient les deux cartes prépayées.</li> <li>• Usage dans les annonces internet d'un nom supposé fictif et de plusieurs numéros de téléphone.</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cartes prépayées de A1 reçoivent de nombreuses recharges envoyées par des personnes ayant répondu à des annonces postées sur internet concernant la vente de voyages ou de téléphones portables.</li> <li>• Les achats n'auraient pas abouti puisqu'aucune contrepartie n'aurait été reçue en échange des recharges effectuées sur les cartes prépayées.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1 reçoit l'argent à travers les recharges effectuées sur les cartes prépayées.</li> <li>• A1 débite ses cartes prépayées à quelques jours d'intervalle de la réception des recharges, de montants proches ou équivalents aux sommes rechargées (généralement en une seule opération).</li> <li>• Les périodes d'utilisation des deux cartes prépayées ne se chevauchent pas, probablement pour éviter d'être repéré par les victimes des arnaques sur les sites d'annonces.</li> <li>• Dans les annonces publiées sur internet, on retrouve un nom supposé être fictif, pour dissimuler la véritable identité du bénéficiaire effectif.</li> </ul>

<b>Cas n°3 : Manipulation de montants importants en espèces d'origine inconnue pour l'émission de transferts d'argent en faveur de centaines de bénéficiaires dans différentes régions du Maroc</b>	
<b>Soupons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de montants importants d'origine indéterminée à des fins inconnues</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banques</li> </ul>
<b>Instruments utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transferts d'argent</li> <li>• Versement en espèces</li> <li>• Retraits en espèces</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importance du nombre et du montant total des transferts d'argent émis (plusieurs millions de MAD).</li> <li>• Origine indéterminée des fonds.</li> <li>• Nombre important des bénéficiaires de ces transferts d'argent, situés dans différentes régions du Maroc.</li> <li>• Relation non déterminée entre les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des opérations.</li> <li>• Déclarations contradictoires de l'un des donneurs d'ordre concernant son activité.</li> <li>• Montant total en inadéquation avec le profil des donneurs d'ordre.</li> <li>• Manipulation excessive des espèces.</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur une période d'une année, les personnes A1 et A2 ont émis un nombre important de transferts d'argent, avec une fréquence élevée et portant sur un montant total de plusieurs millions de dirhams. Les fonds, d'origine inconnue, ont été envoyés à des centaines de bénéficiaires sans lien apparent avec les donneurs d'ordre.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant une année, les transferts d'argent émis par A1 ont été effectués chaque jour ouvrable, auprès de la même agence bancaire.</li> <li>• Les transferts d'argent sont émis en faveur de nombreux bénéficiaires situés dans plusieurs régions du Maroc.</li> <li>• Les personnes A1 et A2 sont des citoyens Marocains Résidents à l'Étranger (MRE) dans un pays P1.</li> <li>• A1 et A2 sont titulaires de plusieurs comptes bancaires ayant enregistré des opérations sans aucune mesure avec leurs profils socio-économiques respectifs. Ces comptes enregistrent des opérations reliant directement A1 à A2, ainsi que plusieurs versements et retraits en espèces d'origine et de destination inconnues.</li> <li>• Les fonds, ayant été utilisés à l'émission des transferts d'argent, n'ont transité par aucun de ces comptes.</li> </ul>

<b>Cas n°4 : Manipulation de montants importants en espèces dont l'origine est douteuse</b>	
<b>Souçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction dans le circuit bancaire de montants en espèces d'origine douteuse</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banques</li> </ul>
<b>Instruments utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versements en espèces</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manipulation atypique de fonds en espèces d'origine inconnue.</li> <li>• Montants en inadéquation avec les profils des titulaires des comptes.</li> <li>• Déclaration d'une adresse postale commune enregistrant un retour permanent de courrier.</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C1, C2 et C3 sont trois comptes bancaires de type comptes de Marocains Résidents à l'étranger (MRE), tenus respectivement au nom de trois frères A1, A2 et A3. Ils ont été exclusivement crédités par des versements en espèces d'origine inconnue.</li> <li>• A1, A2 et A3 sont des MRE, dans un pays P1.</li> <li>• Les trois frères ont déclaré que les fonds versés vont servir à la mise en place de projets commerciaux dans une ville marocaine.</li> <li>• A l'ouverture de leurs comptes respectifs, ils ont déclaré la même adresse postale qui enregistre un retour permanent de courrier.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fréquence des versements en espèces a connu une croissance importante depuis l'ouverture des comptes bancaires C1, C2 et C3.</li> <li>• L'analyse des opérations démontre la présence de signes de complicité et de coordination entre les trois frères (notamment A1 et A2), se traduisant par l'exécution d'opérations de versements en espèces le même jour et portant parfois sur les mêmes montants.</li> <li>• Aucune activité commerciale (projets ou autres) n'a pu être déterminée au Maroc au nom de A1, A2 et A3.</li> <li>• Aucune activité justifiant l'origine des fonds n'a pu être reliée à ces trois personnes.</li> <li>• Aucune opération de change de devises (ni sur les comptes ni à travers d'autres canaux) et aucun transfert d'argent à partir de P1 n'ont pu être identifiés au nom de A1, A2 et A3, permettant de justifier l'origine des fonds versés.</li> </ul>

<b>Cas n°5 : Trafic de cigarettes de contrebande</b>	
<b>Souçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Blanchiment de capitaux pouvant être liés à un trafic de cigarettes de contrebande</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banques</li> </ul>
<b>Instrument utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versements en espèces</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Antécédents criminels et passés douteux des personnes impliquées.</li> <li>• Versements en espèces déplacés, de montants importants, dans différents comptes bancaires, suivis d'opérations de retraits en espèces.</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne A1 reçoit sur son compte bancaire des montants importants en espèces, versés par plusieurs personnes, sans aucune raison économique probante.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1 reçoit sur son compte bancaire des versements en espèces de montants importants, en inadéquation avec son activité déclarée.</li> <li>• A2, A3 et A4, en plus de plusieurs autres personnes dans différentes villes marocaines, ont effectué plusieurs versements en faveur de A1.</li> <li>• A2 avait été arrêté pour contrebande de cigarettes.</li> <li>• A3 et A4 ont reçu, à leur tour et selon le même procédé, des versements en espèces sur leurs comptes bancaires respectifs.</li> <li>• A5, qui a effectué des versements en espèces en faveur de A4, est impliqué dans une affaire de contrebande de cigarettes.</li> <li>• A6, entretenant des relations financières avec A5, est recherché pour contrebande de cigarettes.</li> <li>• A1 est en liaison avec un réseau de contrebande de cigarettes.</li> </ul>

<b>Cas n°6 : Complicité dans une affaire d'escroquerie</b>	
<b>Souçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de fonds d'origine douteuse et complicité dans une affaire d'escroquerie</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques</li> <li>• Personnes morales</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc</li> <li>• Pays étrangers</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banques</li> <li>• Sociétés de transfert de fonds</li> </ul>
<b>Instruments utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Virements bancaires internationaux</li> <li>• Transferts d'argent internationaux</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception de virements et de transferts d'argent d'un montant total important sans raison économique probante.</li> <li>• Inadéquation du profil des personnes concernées avec le volume des fonds manipulés.</li> <li>• Implication d'une personne morale dans une affaire d'escroquerie dans le pays P1.</li> <li>• Utilisation massive d'argent en espèces.</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes concernées reçoivent sur leurs comptes bancaires des virements étrangers de montants importants, ainsi que des transferts d'argent internationaux ordonnés par une personne morale et plusieurs personnes physiques, à partir du pays P1.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1 reçoit des virements étrangers de montants importants, ainsi que des transferts d'argent internationaux, ordonnés à partir du pays P1 par une personne morale A2 et des personnes physiques.</li> <li>• A3 (conjoint d'A1) a le pouvoir de gérer le compte de A1 en vertu d'une procuration.</li> <li>• La personne morale A4, créée par A1, reçoit des virements internationaux ordonnés par A2.</li> <li>• A1 et son frère A5 reçoivent des transferts d'argent internationaux émis par des donneurs d'ordre du pays P1.</li> <li>• Les personnes A1, A3 et A5 procèdent au retrait des fonds reçus et les envoient, via les sociétés de transferts de fonds, à des centaines de personnes à travers le pays.</li> <li>• La personne morale A2 est impliquée dans une affaire d'escroquerie, via les sites de jeux de hasard, dans le pays P1.</li> </ul>



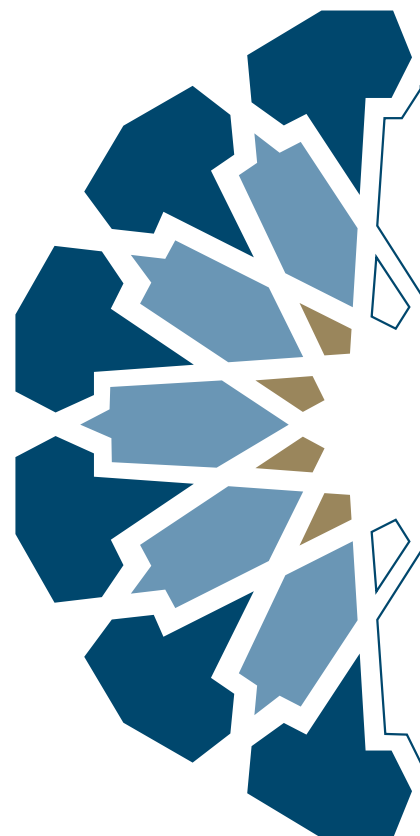
<b>Cas n°7 : Utilisation de prête-noms par une personne ayant un profil financier douteux</b>	
<b>Souçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Escroquerie</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc</li> <li>• Pays Etrangers</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banques</li> </ul>
<b>Instruments utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture de comptes en ayant recours à des prête-noms</li> <li>• Placements financiers à court terme</li> <li>• Transactions immobilières</li> <li>• Mandats généraux sur tous les comptes bancaires au profit d'une seule personne</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manipulation atypique de fonds en espèces</li> <li>• Recours à des prête-noms</li> <li>• Montants importants en jeu</li> <li>• Montage et opérations complexes</li> <li>• Antécédents douteux</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1 a accompagné A2, avec lequel il a des liens de parenté, pour l'ouverture d'un compte bancaire. A1 a été désigné comme mandataire sur ledit compte.</li> <li>• A1 a versé des fonds dont l'origine serait des dépôts à terme souscrits sur d'autres comptes.</li> <li>• A1 a viré par la suite les fonds en question vers un autre compte bancaire en vue de conclure une transaction immobilière.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1 aurait initié un schéma d'escroquerie dans un pays P1.</li> <li>• A1 aurait rapatrié les fonds douteux à travers le système financier d'un pays P2.</li> <li>• Lors de l'ouverture des comptes bancaires, A1 a eu recours à des prête-noms ayant des liens de parenté avec lui.</li> <li>• A1 est désigné comme mandataire sur lesdits comptes et serait leur gestionnaire effectif.</li> <li>• Une fois les fonds déposés sur lesdits comptes, A1 procède à la souscription aux placements à court terme; puis, il débite ces comptes moyennant des retraits en espèces et/ou des règlements de transactions immobilières.</li> </ul>

<b>Cas n°8 : Forte manipulation des espèces en monnaie locale et en devises étrangères</b>	
<b>Souçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trafic de stupéfiants</li> </ul>
<b>Intervenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques</li> <li>• Personnes morales opérant dans des secteurs présentant la particularité de forte manipulation des espèces</li> </ul>
<b>Pays concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc</li> </ul>
<b>Circuits utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banques</li> </ul>
<b>Instruments utilisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Argent en espèces (MAD et devises)</li> </ul>
<b>Indices de soupçons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manipulation atypique de fonds en espèces</li> <li>• Recours à des prête-noms</li> <li>• Montants importants en jeu</li> <li>• Montage et opérations complexes</li> <li>• Multiplicité de sociétés coquilles inertes</li> </ul>
<b>Faits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1 est l'associé majoritaire dans de multiples sociétés où il a désigné un parent A2 comme gérant.</li> <li>• A1 a des antécédents criminels en trafic illicite et en blanchiment de capitaux. Il est impliqué dans des affaires de trafic de stupéfiants.</li> <li>• Le compte de S1, une de ses sociétés, est géré conjointement par A1 et A2.</li> <li>• Le compte de S1 est alimenté par des versements quotidiens significatifs de billets de banque étrangers d'origine indéterminée. Ces versements sont effectués par A2.</li> </ul>
<b>Résultats de l'analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La comparaison des flux enregistrés sur le compte de S1 avec ceux de comptes de sociétés ayant une activité similaire, installées dans la même zone géographique, a révélé qu'ils sont largement supérieurs à la moyenne de ces dernières.</li> <li>• L'origine des devises versées sur le compte de S1 est douteuse.</li> <li>• A1 est associé dans de multiples sociétés où il est majoritaire et participe indirectement à la gestion de certaines d'entre elles.</li> <li>• Présence de sociétés écrans créées par A1.</li> </ul>





Renforcement du cadre national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme







## Renforcement du cadre national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



### Processus de mise en conformité du dispositif national aux normes et standards internationaux

Durant l'année 2013, le Maroc a adopté de nouvelles mesures législatives et réglementaires en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'effet de renforcer l'efficacité du dispositif national et d'assurer sa conformité aux normes internationales. Ces mesures qui viennent compléter les réformes engagées depuis la première évaluation mutuelle de notre pays par le GAFIMOAN en 2007, marquent la ferme volonté des autorités marocaines à lutter contre la criminalité financière et d'honorer ses engagements internationaux en la matière.

#### 1. Volet législatif

Sur le plan législatif, l'année 2013 a été marquée, principalement, par l'entrée en vigueur de la loi n°145-12, modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cet amendement législatif constitue la dernière mesure restante du plan d'action sur lequel le Maroc s'est engagé pour assurer la conformité du dispositif national aux normes internationales, et notamment les dispositions de la convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que les différentes recommandations du GAFI.

Les amendements introduits par cette loi, entrée en vigueur le 3 mai 2013, portent sur les articles 218-4 et 218-4-2 du chapitre 1<sup>er</sup> bis du livre III du Code Pénal et permettent d'incriminer le financement du terrorisme en parfaite conformité avec les standards internationaux. En effet, ces amendements visent à qualifier d'acte terroriste, le financement de la personne terroriste et de l'organisation terroriste sans que ce financement soit nécessairement lié à la commission ou à l'intention de commettre un acte terroriste déterminé et ce, conformément aux recommandations du GAFI.

Ces avancées législatives viennent couronner les efforts déployés par le Maroc pour lutter efficacement contre le BC/FT et ont permis la sortie définitive du Maroc du processus de suivi du GAFI et du GAFIMOAN.

**La Loi n°145-12 modifiant le Code pénal et la loi n°43-05  
relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux**

Dispositions des articles 218-4 et 218-4-2 du Chapitre Premier bis du titre premier du livre III du Code pénal

**Article 218-4 :**

Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme.

Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc et que les fonds aient été utilisés ou non :

- le fait de fournir, de procurer, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie:
  - en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme;
  - par une personne terroriste;
  - ou par un groupe, une bande ou une organisation terroriste;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin;
- le fait de tenter de commettre les actes précités.

Les infractions visées au présent article sont punies :

- pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams;
- pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.

La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée;
- en cas de récidive.

**Article 218.4.2 :**

Pour l'application des dispositions des articles 218.4 et 218.4.1 de la présente loi, on entend par :

- produits: tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux deux articles précités;
- biens: tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent.

Dispositions de l'article premier du chapitre II de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

**Article premier**

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- « produits » : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du Code pénal;
- « biens » : tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent.

Encadré n°1

## 2. Textes réglementaires

### a. Décision de l'UTRF n°6 relative au gel des biens pour infraction de terrorisme

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues en vertu de l'article 37 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée, l'Unité a adopté la décision n°6 relative au gel des biens pour infraction de terrorisme. Cette nouvelle décision, qui remplace et annule la décision n°3 de l'Unité datée du 27 avril 2011, fixe les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des biens appartenant aux personnes visées par les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), notamment la résolution n°1267 (1999).

Cette décision transpose les obligations qui découlent des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment l'obligation de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités visées par les listes du CSNU, et la suspension de toute transaction à laquelle elles sont parties. Elle décrit, également les procédures et les conditions liées à la levée totale ou partielle du gel des biens, ordonnée par l'Unité, conformément aux procédures décidées par les instances habilitées.

### b. Circulaires des autorités de supervision et de contrôle

Les autorités de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT ont contribué activement au processus de mise en conformité du dispositif national à travers la mise à jour des textes réglementaires pertinents de manière à corriger les insuffisances relevées et à compléter leur dispositif de vigilance et de veille interne à la lumière des exigences des recommandations révisées du GAFI. La revue de ces circulaires a été effectuée en étroite collaboration avec l'Unité.

#### *Office des Changes*

L'Office des Changes a adopté, en date du 1<sup>er</sup> août 2013, en sa qualité d'autorité de supervision et de contrôle des personnes assujetties relevant de son domaine de compétences, la Circulaire n° 9/2013 relative aux obligations incombant aux bureaux de change, en vertu de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée. Cette circulaire a pour finalité de rappeler aux bureaux de change les obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon leur incombant et de préciser les modalités de leur application selon une approche fondée sur les risques.

Ainsi, en ce qui concerne l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client, la circulaire fixe un seuil de 100.000 dirhams à partir duquel les bureaux de change doivent exiger les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif d'une opération de change. Toutefois, l'identification s'opère, abstraction faite du seuil précité, lorsque les opérations de change manuel sont effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires.

La circulaire revient également sur les autres obligations prévues par la loi n°43-05 et rappelle que les bureaux de change sont tenus notamment d'appliquer les mesures de vigilance prévues par ladite loi, de faire une déclaration de soupçon à l'Unité dans les conditions et modalités fixées par celle-ci et de se doter d'un dispositif interne de vigilance.



### **Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS)**

A la suite de la révision des recommandations du GAFI en 2012, la DAPS a procédé au cours de l'année 2013, à la mise à jour de la circulaire n°DAPS/EA11/16 du 4 juillet 2011, relative à l'application par le secteur des assurances des dispositions de la loi n°43-05. Cette circulaire a apporté des précisions concernant l'identification du bénéficiaire effectif des contrats d'assurance ou de capitalisation et a également défini les mesures de vigilance renforcée à appliquer aux personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques de haut rang.

### **Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)**

Le CDVM a, pour sa part, amendé sa Circulaire Générale dans le but d'adapter ses dispositions aux normes internationales et de renforcer son rôle d'autorité de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la Circulaire Générale dans sa nouvelle version, rappelle les différentes obligations incombant aux personnes assujetties qui lui sont soumises, introduit la notion de personnes politiquement exposées (PPE) et définit les mesures de vigilance renforcée devant être appliquées à la catégorie des clients présentant un risque élevé de BC/FT et aux opérations qui se présentent dans des conditions inhabituelles ou complexes.

#### **c. Administration des Douanes et des Impôts Indirects (ADII)**

L'ADII a diffusé le 08 août 2013, une note interne adressée aux services de contrôle des douanes, rappelant les mesures de vigilance qu'ils doivent observer à l'occasion du traitement d'opérations d'importation ou d'exportation de moyens de paiement. Cette note interne qui permet la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, se base sur les exigences prévues par les normes internationales en matière de LBC/FT, notamment les dispositions de la Recommandation 32 du GAFI relative aux passeurs de fonds.

#### **Recommandation 32 du GAFI : Passeurs de fonds**

Les pays devraient avoir en place des mesures pour détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, y compris un système de déclaration et/ou de communication.

Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes ont le pouvoir de bloquer ou retenir les espèces ou instruments négociables au porteur suspectés d'être en rapport avec le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou des infractions sous-jacentes, ou faisant l'objet d'une fausse déclaration ou communication.

Les pays devraient s'assurer que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont applicables aux personnes qui ont effectué une fausse déclaration ou une communication d'informations fausses. Lorsque des espèces ou instruments négociables au porteur sont liés au financement du terrorisme, au blanchiment de capitaux ou à des infractions sous-jacentes, les pays devraient aussi adopter des mesures, y compris de nature législative, conformes à la recommandation 4, autorisant la confiscation de ces espèces ou instruments.

Encadré n°2

## **Supervision et contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT**

Pour l'accomplissement de sa mission, en tant qu'autorité de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT des professions non financières relevant de son domaine de compétence en vertu de la loi n°43-05, l'Unité a finalisé en 2013, avec l'assistance technique des experts du Fonds Monétaire International (FMI), la mise en place d'un cadre de supervision basé sur le risque.

La mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque en matière de supervision permet à l'Unité d'appliquer une surveillance proportionnée en fonction de la nature et des risques associés aux secteurs qu'elle supervise.

Ce cadre de supervision s'est traduit notamment par l'élaboration d'outils et méthodes appropriés permettant une allocation efficiente des ressources en vue d'évaluer les risques de BC / FT, de contrôler le respect des dispositions de la loi n°43-05 par les personnes assujetties et de manière générale, d'assurer une supervision efficace en la matière.

Outre l'adoption en novembre 2012 de la Décision n°D5/12 relative aux obligations incombant aux personnes assujetties soumises au contrôle de l'Unité, les actions réalisées par l'Unité dans le cadre de cette assistance technique du FMI concernent, en particulier :

- l'élaboration d'un projet de directive générale destinée à l'ensemble des personnes assujetties soumises au contrôle de l'Unité, qui explicite davantage leurs obligations relatives à la LBC/FT. Cette directive a été adoptée le 30 janvier 2014;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation destinées aux personnes assujetties soumises au contrôle de l'Unité, concernant leurs obligations en matière de LBC/FT et les typologies de BC/FT spécifiques à leurs secteurs d'activité;
- l'évaluation des risques sectoriels afin de cibler la surveillance des secteurs d'activité et des entités en fonction des risques de BC/FT et de non-conformité à la loi 43-05;
- l'élaboration d'un manuel de supervision destiné aux contrôleurs de l'Unité pour leur mission de contrôle et de supervision;
- l'élaboration d'un questionnaire de conformité destiné aux personnes assujetties, concernant les moyens et les mesures qu'elles ont mis en place pour s'acquitter de leurs obligations en matière de LBC/FT.

## **Coordination nationale pour la sortie du Maroc du processus de suivi**

En sa qualité de coordonnateur national en matière de LBC/FT, l'Unité a intensifié, au cours de l'année 2013, ses actions de coordination et de coopération nationale afin de conjuguer les efforts des administrations et organismes impliquées dans la LBC/FT et d'en renforcer l'efficacité.

A ce titre et suite à la décision du GAFI, lors de sa réunion plénière de juin 2013, d'entamer le processus de sortie du Maroc de la liste des pays faisant l'objet de suivi de la part du Groupe, une délégation d'experts de l'ICRG a effectué une visite sur place au Maroc, les 17 et 18 septembre 2013, afin de s'assurer de la mise en œuvre effective du plan d'action convenu avec le GAFI en 2010 (cf. encadré n°3). En préparation de cette visite, les autorités marocaines concernées par la LBC/FT ont accentué leurs efforts afin d'achever les mesures prévues restantes. Ainsi, des groupes de travail, composés de représentants des administrations membres de l'Unité, ont été constitués comme suit:

- Groupe I, chargé de l'évaluation du dispositif LBC/FT et de la documentation;
- Groupe II, chargé du suivi de la mise en œuvre des actions et mesures;
- Groupe III, chargé du volet opérationnel et de la mise en œuvre des obligations découlant des résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

## Contribution de l'Unité aux actions nationales

### 1. Autorités de supervision et de contrôle

Les actions de coordination avec les autorités de supervision et de contrôle ont porté sur l'adaptation des textes réglementaires pertinents aux normes internationales en matière de LBC/FT et aux dispositions de la loi n°43-05, sur l'amélioration de leur dispositif de contrôle et de supervision et sur les actions de formation et de sensibilisation au profit de leurs cadres et des personnes assujetties relevant de leur domaine de compétences.

### 2. Administrations nationales

L'Unité a continué durant l'année 2013, à contribuer aux différentes actions gouvernementales en lien avec la LBC/FT, notamment la lutte contre la corruption et la lutte contre le terrorisme.

A ce titre, l'Unité a étroitement collaboré avec les autorités gouvernementales chargées de la lutte contre la corruption dans le cadre du diagnostic du dispositif institutionnel et législatif de lutte contre la corruption, ainsi qu'à l'occasion de l'élaboration de la stratégie nationale en la matière.

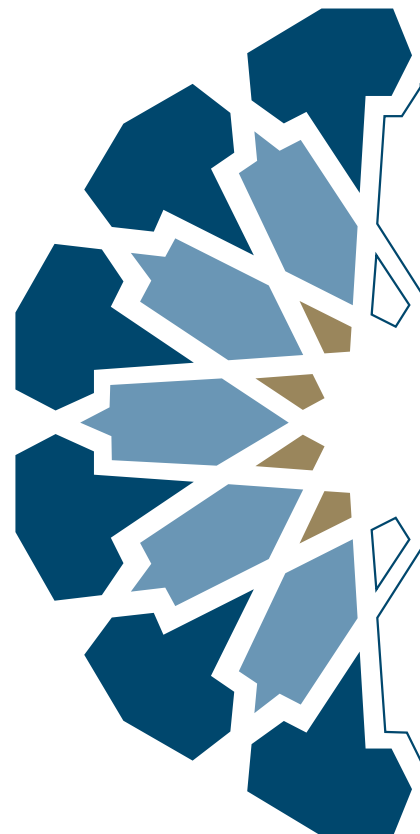
Par ailleurs, en collaboration avec les administrations concernées par la lutte contre le terrorisme, l'Unité a présenté la stratégie nationale en la matière, lors de la conférence internationale organisée par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme (UNCCT), qui s'est tenue à Bogota en Colombie les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013.

A cette occasion, la délégation marocaine a rappelé l'engagement ferme de notre pays à contribuer activement aux efforts de la communauté internationale visant à contenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, et a présenté la stratégie nationale du Maroc en matière de lutte contre le terrorisme, qui est basée sur une approche globale, prenant en compte plusieurs aspects pour combattre de manière efficace le fléau du terrorisme.

En effet, parallèlement à l'évaluation des menaces, le Maroc a pris en considération dans sa démarche de lutte contre le terrorisme, la problématique du développement humain et de l'inclusion sociale, la promotion des politiques renforçant la primauté de la justice et de l'état de droit, la protection des droits de l'homme, ainsi que la fédération des synergies aux niveaux national, régional et international.



## Activités internationales





## Activités internationales

### Evaluation du dispositif national

L'année 2013 a été marquée, pour le Maroc, par la sortie du processus de suivi du GAFI suite à l'achèvement de l'exécution du plan d'action sur lequel le gouvernement s'était engagé auprès du GAFI en février 2010 en vue d'assurer la conformité du dispositif national en matière de LBC/FT aux standards internationaux. Le Maroc est également sorti du processus de suivi du GAFIMOAN en novembre 2013.

Il est à rappeler que la sortie du Maroc de ces processus de suivi était restée tributaire de l'amendement législatif relatif à l'incrimination adéquate du financement du terrorisme et ce, depuis juin 2011.

#### 1. GAFIMOAN

##### a. Septième rapport de suivi – Khartoum, mai 2013

Le Maroc a présenté son septième rapport de suivi lors de la dix-septième Réunion plénière du GAFIMOAN, tenue à Khartoum du 30 avril au 2 mai 2013.

Ce rapport a exposé les principales mesures entreprises depuis la présentation du 6<sup>ème</sup> rapport de suivi en novembre 2012. Ces mesures ont porté sur les volets législatifs et réglementaires et les volets relatifs à l'opérationnalité de l'Unité ainsi qu'à la coopération nationale et internationale. Les principales mesures soulignées par ce rapport sont:

- l'adoption du projet de loi n°145-12 modifiant et complétant les articles 218-4 et 218-4.2 relatifs au financement du terrorisme pour se conformer aux normes et conventions internationales;
- la poursuite de la mise en place du cadre réglementaire à travers la publication de décisions de l'Unité et l'élaboration de circulaires par les autorités de supervision et de contrôle;
- l'élaboration avec l'assistance technique du FMI d'un cadre de supervision des professions non financières assujetties à la loi LBC/FT comprenant notamment l'évaluation de leurs risques sectoriels, l'appréciation de leur conformité au dispositif et leur sensibilisation quant à leurs obligations en la matière;
- la conclusion d'accords de coopération avec des CRF étrangères.

Il convient de noter qu'à l'occasion de la discussion du rapport, le Maroc a exprimé sa volonté de présenter sa demande de sortie du processus de suivi du Groupe lors de la réunion suivante du GAFIMOAN.

##### b. Huitième rapport de suivi- Manama, novembre 2013

(Demande de sortie du processus de suivi)

Le Maroc a présenté son huitième rapport de suivi lors de la dix-huitième Réunion plénière du GAFIMOAN, qui s'est tenue à Manama du 26 au 28 novembre 2013. Ce rapport comprend la demande officielle du Maroc pour passer du processus de suivi du Groupe à la procédure normale des rapports d'actualisation bisannuels.

Ce rapport comprend une description détaillée et analytique des mesures entreprises par le Maroc pour pallier aux insuffisances relatives aux 16 recommandations principales du GAFI qui ont été notées « non conformes » ou « partiellement conformes » dans le rapport d'évaluation mutuelle de 2007. Le huitième rapport, corroboré par des données statistiques et des mesures opérationnelles, a mis en exergue les efforts déployés par le Maroc dans ce cadre et qui ont été vivement salués par les membres et les observateurs du Groupe.

Lors de cette réunion, le GAFIMOAN a adopté ledit rapport et a considéré que le dispositif national de LBC/FT est largement conforme aux recommandations principales du GAFI, à l'exception de la recommandation spéciale III relative au gel et à la confiscation des biens des terroristes pour laquelle le Maroc demeure partiellement conforme. Le Groupe a considéré que le Maroc remplit les conditions requises pour bénéficier de la flexibilité permise par les procédures d'évaluation mutuelle et a décidé, par conséquent, d'autoriser la sortie du Maroc du processus de suivi régulier.

## 2. GAFI

### a. Processus de l'ICRG

Le Maroc avait été classé par le GAFI, depuis février 2010, parmi les pays dont le dispositif national LBC/FT présente des déficiences stratégiques et qui se sont engagés à un haut niveau politique à les corriger à travers la mise en œuvre du plan d'action convenu avec le GAFI. Depuis cette date, lors des réunions de l'ICRG, le Maroc a présenté des rapports de suivi exposant les progrès réalisés en vue de remédier aux lacunes relevées.

Il est à rappeler que malgré les progrès réalisés par le Maroc pour rendre conforme le dispositif national de LBC/FT aux standards internationaux, la déficience stratégique liée à l'incrimination du financement du terrorisme persistait et maintenait le Maroc dans les listes négatives du GAFI. Ce n'est qu'en mai 2013 que la loi n°145-12 précitée a été adoptée, marquant ainsi l'achèvement du plan d'action sur lequel le Maroc s'était engagé en février 2010. Par conséquent, le Groupe a décidé durant sa Réunion plénière de juin 2013, d'entamer le processus de sortie du Maroc de la liste des pays faisant l'objet de suivi par le GAFI.

La dernière phase de ce processus s'est matérialisée par la visite sur place des experts du GAFI, qui a eu lieu à Rabat les 16 et 17 septembre 2013 en vue de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures énoncées dans le plan d'action.

Lors de cette visite, lesdits experts ont été reçus par le Chef du Gouvernement, plusieurs ministres et le Wali de Bank Al-Maghrib et ont tenu des réunions de travail avec les administrations et organismes impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, des banques marocaines ainsi que les membres et les services de l'Unité. Lors de ces rencontres, les experts du GAFI ont pu s'enquérir des progrès réalisés par les administrations en matière de LBC/FT et ont, par conséquent, recommandé au GAFI la sortie du Maroc du processus de suivi.

### Plan d'action convenu avec l'ICRG en février 2010

#### Actions recommandées:

- modifier le Code Pénal afin d'élargir le champ des infractions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme;
- amender les lois et réglementations pour remédier aux lacunes des exigences du devoir de vigilance vis-à-vis la clientèle;
- s'assurer que l'Unité dispose du personnel envisagé par le budget 2010 et que le budget prévu pour financer l'ensemble des activités est suffisant;
- s'assurer que le personnel est qualifié et est correctement formé pour, d'une part, analyser les DS et d'autre part, mener à bien les autres missions de la CRF;
- s'assurer que le financement de l'Unité est adéquat et que ses ressources techniques sont suffisantes, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'une base de données informatique opérationnelle.

Encadré n°3

#### b. Déclarations du GAFI

Le Maroc a été considéré par le GAFI, jusqu'à sa Réunion plénière de février 2013, comme l'une des juridictions ne réalisant pas de progrès suffisants dans la mise en œuvre de son plan d'action et nécessitant, par conséquent, de remédier aux lacunes stratégiques en matière de LBC/FT.

Lors de sa Réunion plénière de juin 2013, le GAFI a décidé d'entamer le processus de la sortie du Maroc du suivi du Groupe du fait des progrès réalisés par notre pays en vue d'honorer ses engagements pris dans le cadre de son plan d'action, notamment l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire adéquat. Cette décision du Groupe a été concrétisée en septembre 2013, par la visite des experts du Groupe qui ont unanimement fait le constat de la conformité du dispositif national aux normes internationales.

Ainsi, le GAFI a décidé, lors de sa Réunion plénière d'octobre 2013, de la sortie du Maroc du processus de suivi auquel il était soumis depuis février 2010.

A l'issue des trois Réunions plénières du GAFI, les déclarations ci-dessous ont été respectivement émises concernant le Maroc dans le cadre du document public « Améliorer la conformité aux normes LBC/FT dans le monde: un processus permanent » (cf. encadré n°4).



**Déclaration du GAFI publiée le 22 février 2013:**

«Bien que le Maroc se soit engagé à un haut niveau politique à coopérer avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de corriger ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT, le GAFI n'a pas encore l'assurance que le Maroc a réalisé des progrès suffisants dans la correction de sa défaillance la plus importante, qui a trait à l'incrimination du financement du terrorisme. S'il a mené à bien les autres éléments de son plan d'action, le Maroc devrait coopérer avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de corriger cette défaillance restante en promulguant la législation nécessaire».

**Déclaration du GAFI publiée le 21 juin 2013:**

«Depuis février 2010, date à laquelle il s'est engagé à un haut niveau politique à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de corriger ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT, le Maroc a réalisé d'importants progrès dans l'amélioration de son régime de LBC/FT. Le Maroc a, dans une large mesure, mis en œuvre son plan d'action, notamment en adoptant des amendements visant à étendre le champ des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en élargissant les obligations de vigilance relative à la clientèle et en prenant des mesures afin de rendre sa cellule de renseignements financiers opérationnelle. Le GAFI réalisera une visite sur place afin de confirmer que le processus de mise en œuvre des réformes et actions nécessaires est en cours et permet de corriger les défaillances identifiées par le GAFI».

**Déclaration du GAFI publiée le 18 octobre 2013:**

«Le GAFI félicite le Maroc et le Nigeria pour les progrès significatifs réalisés en traitant les défaillances stratégiques en matière de LBC/FT identifiées dans leurs plans d'actions respectifs élaborés avec le GAFI. Ces pays ne font plus l'objet du suivi du GAFI dans le cadre de son processus permanent de conformité mondiale aux normes de LBC/FT. Ces pays continueront à travailler avec leurs organismes régionaux de type GAFI respectifs afin de traiter l'ensemble des défaillances en matière LBC/FT identifiées dans leurs rapports d'évaluation mutuelle».

Encadré n°4

## **B Travaux avec les instances internationales**

A l'instar des années précédentes, l'Unité a pris part, en 2013, aux travaux du GAFIMOAN, du GAFI et du Groupe Egmont.

### **1. GAFIMOAN**

#### **a. Participation de l'Unité à la dix-septième Réunion plénière du GAFIMOAN**

L'Unité a participé à la dix-septième Réunion plénière du GAFIMOAN tenue à Khartoum, du 30 avril au 2 mai 2013 et aux réunions des groupes de travail tenues en marge. Un grand nombre d'experts en matière de LBC/FT, de délégations des pays membres et observateurs ont pris part à cette réunion. Plusieurs sujets ont été abordés, lors de cette réunion, portant notamment sur les volets suivants:

- exposé du huitième rapport annuel du GAFIMOAN des comptes définitifs pour l'année 2012 ainsi que le rapport de vérification des états financiers du Groupe;
- estimation du budget du GAFIMOAN pour l'année 2014;
- exposé de la nouvelle méthodologie de l'évaluation mutuelle;
- passage du Royaume Hachémite de Jordanie du processus de suivi du Groupe à la procédure normale des rapports d'actualisation bisannuels;
- actualisation du rapport relatif aux indicateurs et tendances du BC/FT;
- adoption des rapports de suivi de plusieurs pays dont le Maroc;
- examen des travaux effectués par les groupes de travail;

- adoption de la procédure révisée de l'évaluation mutuelle (document de Marrakech);
- tenue de la septième rencontre du forum des CRF de la région;
- programmation de la Réunion plénière suivante.

#### b. Participation de l'Unité à la dix-huitième Réunion plénière du GAFIMOAN

L'Unité a participé à la dix- huitième Réunion plénière du GAFIMOAN tenue à Manama, du 26 au 28 novembre 2013 et aux réunions des groupes de travail tenues en marge. Lors de cette réunion, plusieurs sujets ont été discutés et un certain nombre de décisions ont été prises. Il s'agit notamment de:

- la discussion de l'évaluation des risques au niveau national, à travers des exposés présentés par des représentants de la Banque Mondiale, du FMI et du GAFI;
- la décision de création d'un comité régional, afin d'assister les pays à évaluer le risque de blanchiment de capitaux au niveau national;
- l'élaboration du plan d'action pour l'année 2014, mettant l'accent sur la préparation du second tour du programme d'évaluation mutuelle des dispositifs LBC/FT des Etats membres du Groupe;
- l'adoption de l'amendement apporté au mémorandum d'entente conclu entre les différents Etats membres afin de se conformer aux nouvelles recommandations et aux évolutions en matière de LBC/FT;
- le passage du Royaume du Maroc du processus de suivi du Groupe à la procédure normale des rapports d'actualisation bisannuels;
- l'adoption des rapports de suivi de plusieurs pays;
- la présentation et l'adoption des rapports des différents groupes de travail;
- la tenue de la huitième rencontre du forum des CRF de la région;
- la programmation de la Réunion plénière suivante.

#### c. Participation de l'Unité aux groupes de travail du GAFIMOAN

En plus de sa participation aux réunions ordinaires des différents groupes de travail du GAFIMOAN et du forum des CRF des pays membres du Groupe qui se tiennent en marge des Réunions plénières du GAFIMOAN, l'Unité a participé aux réunions des groupes de travail ad hoc suivants :

- le groupe de travail chargé de la révision du mémorandum d'entente du GAFIMOAN ainsi que de son règlement intérieur qui a tenu quatre réunions au cours de l'année 2013, respectivement en janvier, mai, octobre et novembre;
- le groupe de travail de l'évaluation mutuelle qui s'est réuni à Manama, les 5 et 6 juin 2013. Cette réunion avait pour mission la révision de la procédure d'évaluation mutuelle du Groupe ainsi que l'amendement de la procédure relative à l'organisation du processus de suivi, communément appelé « document de Marrakech », en vue de remédier aux difficultés survenues dans son application lors de la Réunion plénière tenue à Khartoum en mai 2013.

## 2. GAFI

L'Unité a participé, parmi les délégués du GAFIMOAN, aux trois Réunions plénières du GAFI tenues en février, juin et octobre 2013.

### a. Réunion plénière du 20 au 22 février- Paris

A l'issue de cette réunion, le GAFI a pris d'importantes mesures visant à protéger le système financier international et à renforcer les bases universelles de LBC/FT, dont les principales sont les suivantes:

- l'adoption de la nouvelle Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT. Cette nouvelle Méthodologie permettra au Groupe de poursuivre son programme d'évaluation de la conformité des pays aux standards internationaux et d'entamer le prochain cycle d'évaluation qui a pour objectif majeur de s'assurer de l'efficacité des systèmes de LBC/FT mis en place;
- l'actualisation des lignes directrices du GAFI sur les mesures de LBC/FT et la finance inclusive suite à la révision de ses recommandations en février 2012;
- l'adoption et la publication des lignes directrices sur l'évaluation nationale des risques. Cette évaluation, permettra aux pays d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de LBC/FT auxquels ils font face et de pourvoir adapter, par voie de conséquence, leur dispositif en la matière.

### b. Réunion plénière du 19 au 21 juin- Oslo

Les actions arrêtées par le GAFI à l'issue de cette réunion sont les suivantes:

- l'approbation et la publication des lignes directrices concernant:
  - l'approche fondée sur le risque pour les cartes prépayées, les paiements par téléphone mobile et les services de paiement liés à Internet;
  - la mise en œuvre des dispositions financières des Résolutions du CSNU pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (Recommandation 7);
  - les personnes politiquement exposées (Recommandations 12 et 22).
- l'approbation et la publication du livre des meilleures pratiques sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme (Recommandation 6) et des meilleures pratiques internationales pour lutter contre le détournement de fonds des organismes à but non lucratif.
- l'approbation et la publication des études concernant:
  - le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme liés à la contrefaçon de monnaies;
  - Les vulnérabilités en termes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme des professions juridiques.

Dans le cadre du suivi par le GAFI de la mise en œuvre des amnisties fiscales et programmes de rapatriement des actifs et leur conformité avec les principes fondamentaux et les bonnes pratiques du Groupe, la plénière a entendu et examiné les rapports de suivi de l'Argentine, de la Turquie et de la Belgique sur leur programme de régularisation volontaire des situations fiscales.

### c. Réunion plénière du 16 au 18 octobre- Paris

Les principaux résultats de cette réunion sont:

- l'approbation et la publication des meilleures pratiques sur l'utilisation des Recommandations du GAFI pour la lutte contre la corruption;
- l'approbation et la publication des rapports sur:
  - les typologies relatives au financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest;
  - le rôle des « hawalas » et autres prestataires de services similaires;
  - le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le commerce des diamants.
- l'adoption des procédures relatives au quatrième cycle des évaluations mutuelles.

Dans le cadre du suivi par le GAFI de la mise en œuvre des amnisties fiscales et programmes de rapatriement des actifs et leur conformité avec les principes fondamentaux et les bonnes pratiques du Groupe, la plénière a entendu et examiné, à l'instar de la réunion précédente, les rapports de suivi de l'Argentine, de la Turquie et de la Belgique sur leur programme de régularisation volontaire des situations fiscales.

## 3. Participation de l'Unité aux Réunions du Groupe Egmont

L'Unité a participé, en tant que membre du Groupe Egmont, à sa réunion d'intersession qui s'est tenue en Belgique du 20 au 25 Janvier 2013, ainsi qu'à sa 21<sup>ème</sup> Réunion plénière qui a eu lieu en Afrique du Sud du 1er au 5 Juillet de la même année.

### a. Réunion d'intersession du 20 au 25 janvier – Ostende

Cette réunion d'intersession du Groupe Egmont a été marquée essentiellement par les actions suivantes:

- la discussion de l'avancement des différents projets en cours, entamés par les groupes de travail lors des précédentes réunions et le lancement de nouveaux projets initiés par les CRF membres;
- la constitution d'un nouveau groupe de travail chargé de la révision de la charte du Groupe Egmont tenant compte des différentes remarques et suggestions apportées par les CRF membres.

Par ailleurs, et en marge des réunions du Groupe, une réunion entre les CRF francophones a été tenue et a eu pour objet d'examiner la constitution d'un groupe informel francophone au sein d'Egmont. Ce groupe aurait notamment pour missions de traiter les problématiques posées concernant la terminologie utilisée et la formation dispensée au sein de ce groupe.

### b. 21<sup>ème</sup> Réunion plénière du 1er au 5 juillet - Sun City

Cette réunion a été marquée principalement par:

- la révision de la charte du Groupe visant à remédier aux insuffisances constatées dans la charte de 2007 et de renforcer le volet opérationnel de la coopération internationale. Dans ce cadre, le Groupe a également mis en place un certain nombre de documents, à savoir:

- les principes pour l'échange d'informations;
- le guide opérationnel pour la coopération internationale;
- le partenariat entre Egmont d'une part, les observateurs et les autres partenaires internationaux en matière de LBC/FT, d'autre part.

Ces documents de base, révisés par le Groupe Egmont, constituent le fondement de ses travaux futurs portant sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'échange réciproque d'informations et qui favorisent la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine.

- l'admission de huit nouveaux membres, portant le nombre des CRF membres du Groupe à 139. Il s'agit des CRF d'Algérie, du Bangladesh, de la Bolivie, du Burkina Faso, du Vatican, des Seychelles, du Togo et de Trinidad et Tobago;
- la signature de cinquante et un accords de coopération bilatérale entre les CRF membres du Groupe;
- l'animation de treize séances de formation qui ont porté sur des sujets d'intérêt opérationnel pour les CRF;
- la tenue des ateliers de groupes de travail;
- la nomination d'un nouveau Président du Groupe Egmont.

Ces réunions de travail régulières du Groupe restent pour l'Unité, l'occasion de participer à l'élaboration des politiques du Groupe, la prise de décisions et à l'échange d'informations avec des experts internationaux sur des thèmes d'intérêt commun et sur les nouvelles typologies.

## **Assistance technique**

Dans le cadre de l'assistance technique fournie au Maroc par le FMI en vue de renforcer son dispositif national de LBC/FT, l'Unité et le Ministère de la Justice et des Libertés ont bénéficié, au cours de l'année 2013, de deux sessions de formation durant lesquelles les experts du Fonds les ont accompagnés dans la finalisation de la mise en place de leur programme global de supervision des professions du secteur non financier soumis à leur autorité respective.

Lors de cette mission, plusieurs volets ont été révisés et achevés, à savoir:

- l'évaluation des risques des secteurs et des entités supervisés;
- l'animation de campagnes de sensibilisation au profit de certaines professions;
- la finalisation des textes réglementaires et outils de travail y afférents;
- la mise en place d'un manuel de supervision du secteur non financier.

## Autres actions à l'international

Au cours de l'année 2013, l'Unité a continué à renforcer sa coopération avec des CRF homologues par la conclusion de nouveaux accords de coopération et des échanges de visites d'études entre l'Unité et certaines CRF homologues.

### 1. Accords de coopération

L'Unité a conclu, durant l'année 2013, tel que repris dans le tableau présenté ci-après, de nouveaux accords de coopération avec des CRF homologues en vue de renforcer la coopération bilatérale notamment en matière d'échange d'informations :

Cellule de Renseignement Financier	Pays	Date de signature
Cellule de Renseignement Financier	Libye	28/11/2013
Financial Crimes Investigation Board (MASAK)	Turquie	22/07/2013
Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF)	République Démocratique du Congo	16/07/2013

Il est à noter que depuis la création de l'Unité et jusqu'à fin 2013, 16 accords de coopération ont été conclus.

Par ailleurs, il est à rappeler que les accords de coopération conclus entre l'Unité et les CRF homologues au titre de l'année 2013, à l'instar des accords précédents, ont été élaborés sur la base des principes du Groupe Egmont et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article 24 de la loi n°43-05, le règlement intérieur et les procédures de l'Unité.

### 2. Visites d'études

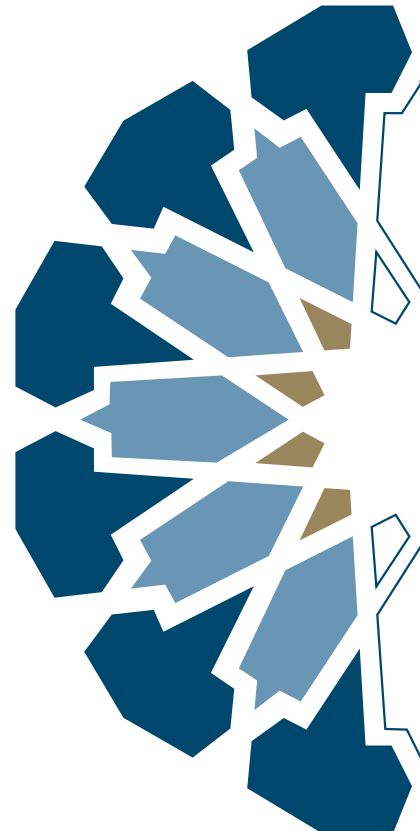
L'Unité a accueilli, au cours de l'année 2013, des représentants de la CRF du Bénin (Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières) et de la CRF de la République Démocratique du Congo (Cellule Nationale des Renseignements Financiers). Ces visites d'études ont été l'occasion d'échanger sur les expériences respectives des deux cellules en matière de LBC/FT et la conclusion d'un accord de coopération avec la CRF de la République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, des représentants de l'Unité ont effectué une visite de travail à la CRF espagnole (Comisión de Prevención del Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias - SEPBLAC) pour s'enquérir de son mode d'organisation et de fonctionnement, de la nature de sa coopération tant au niveau national qu'international ainsi que de sa méthodologie de supervision et d'inspection des assujettis soumis directement à son contrôle.





## Support des missions de l'Unité







## Support des missions de l'Unité

### **Système d'information métier de l'Unité**

Deux faits majeurs ont marqué l'année 2013 en matière du déploiement du système d'information de l'Unité; l'extension de service du logiciel goAML et l'installation d'une nouvelle version du système UTRFNet.

#### 1. Extension du contrat avec l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime relatif à l'exploitation du logiciel goAML

L'Unité a procédé au cours de l'année 2013 à la signature d'un avenant au contrat conclu avec l'ONUDC en 2010 ayant pour objet l'extension de l'exploitation du logiciel goAML pour une période supplémentaire de deux années.

Il y a lieu de noter que la conclusion de cet avenant vise l'exploitation de versions actualisées du système enrichies par de nouvelles fonctionnalités, ce qui permettra de renforcer l'opérationnalité et l'efficacité de l'Unité.

Il est à rappeler que l'utilisation de cet outil comporte de multiples avantages, notamment l'élimination de l'utilisation de papier, la simplification et l'extraction de données, l'échange rapide et sécurisé d'informations, ainsi que la gestion optimale des dossiers.

#### 2. Installation d'une nouvelle version du système UTRFNet

Dans ce cadre, l'année 2013 a vu l'installation, par les experts de l'ONUDC, d'une nouvelle version du système UTRFnet, destinée à fluidifier les échanges entre l'Unité et les personnes assujetties et à améliorer le processus d'analyse et de traitement des dossiers.

Néanmoins et tel que précisé par les experts précités, cette évolution devra s'accompagner par le renforcement de l'infrastructure informatique de l'Unité, afin de permettre une utilisation optimale des fonctionnalités de cette nouvelle version.

### **Organisation de la réunion du RRG du GAFI**

L'Unité a accueilli du 18 au 20 septembre 2013 à Casablanca, la réunion du Regional Review Group (RRG) du GAFI qui est chargé du suivi de la conformité des pays membre du GAFI aux normes mondiales de LBC/FT et de leur accompagnement dans la réalisation de leurs plans d'actions. Cette réunion a connu la participation d'une dizaine de pays appartenant à l'Afrique du Nord et au Moyen Orient soumis audit processus de suivi.

Sur le plan logistique, et afin d'assurer le bon déroulement de cette réunion, l'Unité a mobilisé les moyens matériels, techniques et financiers requis pour la réussite de l'évènement.

## **Actions de formation du personnel de l'Unité.**

Durant l'année 2013, plusieurs actions de formation ont été organisées au profit des cadres et responsables de l'Unité, dont un cycle de formation en langue étrangère.

### **1. Formation sur la gestion des avoirs saisis et confisqués**

Cette formation a été organisée par le Fond Monétaire International pour l'Economie et la Finance au Moyen Orient au Koweït du 17 au 20 mars 2013. Un cadre de l'Unité a participé à cette formation qui a porté sur la gestion des avoirs ayant fait l'objet de gel, de saisie ou de confiscation, mettant l'accent sur les recommandations 4 et 38 du GAFI, notamment sur la coopération transfrontalière et les commissions rogatoires. Cette formation a également insisté sur l'importance du recouvrement des avoirs en cas de crimes financiers puisqu'il constitue une source non négligeable de fonds pour les Etats.

Parmi les recommandations adressées aux participants à cette formation figurent l'application des recommandations 4 et 38 du GAFI, ainsi que la nécessité de la création d'un fonds chargé de la gestion des avoirs confisqués.

### **2. Participation à l'atelier de la DECT sur le gel des actifs pour les Etats de l'Afrique de l'Est**

Cet atelier, organisé par le Forum Global de lutte Contre le Terrorisme, en collaboration avec la Direction Exécutive du Comité de Lutte contre le Terrorisme des Nations Unies (DECT) et le Groupe anti-blanchiment d'argent en Afrique orientale et australe (ESAAMLG), s'est tenu du 4 au 6 juin 2013 en Tanzanie. Il a été l'occasion pour le participant de l'Unité, de s'informer sur les standards et les bonnes pratiques internationaux pour la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1373 du CSNU relative au gel des avoirs.

Les travaux de cet atelier ont permis d'approfondir les connaissances des pays de la région (Ethiopie, Kenya, Rwanda, Seychelles, Tanzanie, Ouganda, île Maurice, Namibie et Afrique du Sud) en matière de gel des avoirs et de bénéficier de l'expertise des différents intervenants et experts internationaux dans ce domaine.

### **3. Atelier de travail sur la détection des fraudes bancaires**

L'Unité a été représentée aux travaux d'un atelier sur la détection des fraudes bancaires, qui a eu lieu à Beyrouth du 24 au 28 juin 2013. Cet atelier a permis au participant d'enrichir ses connaissances et ses compétences en matière de détection d'escroqueries commises par ou dans des établissements bancaires et ce, à travers une analyse de cas pratiques axés sur les thématiques suivantes:

- la description des types de fraude;
- l'identification d'activités frauduleuses;
- la recherche et l'examen des transactions;
- le suivi des fonds;
- l'identification et la gestion des documents;
- l'application des techniques d'interview;
- l'impact de la fraude sur le profil de risque d'une banque;
- les actions de supervision.

#### 4. Atelier sur la mise en œuvre effective des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la LBC/FT

Deux cadres de l'Unité ont participé à un atelier de travail organisé par le GAFIMOAN en collaboration avec la Cellule de Renseignement Financier de Jordanie (AMLU), durant la période du 2 au 3 octobre 2013, à Amman. Cet atelier de travail, qui a réuni des représentants des pays membres du GAFIMOAN, a été animé par un panel d'experts du GAFI, de l'ONUDC et de la DECT.

Cet atelier a porté sur la mise en œuvre effective des résolutions du CSNU sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme et la prolifération des armes, ainsi que sur les modalités de renforcer la capacité opérationnelle des autorités concernées par ces résolutions, notamment à travers l'identification des mécanismes et des procédures nécessaires à leur application effective.

#### 5. Perfectionnement des cadres en langue anglaise

Vu la présence de l'Unité à l'international et afin d'améliorer les compétences professionnelles du personnel de l'Unité notamment en langues étrangères, 14 cadres et responsables ont bénéficié d'une session de perfectionnement en anglais général et en anglais des affaires.

Cette formation, entamée en 2013, sera étalée sur plusieurs sessions afin de permettre aux bénéficiaires de maîtriser les fondamentaux de la langue anglaise à l'écrit comme à l'oral et de disposer ainsi, des aptitudes à communiquer avec l'international.

Rapport  
Annuel 2013